GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9361-33

USAGE		1	2	3	4	5	6	7	8
H :	**HABITATION**								
	classe A – unifamiliale								
	classe B – multifamiliale 2 logements								
	classe C – multifamiliale 3 logements								
	classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
	classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
	classe F – multifamiliale 13 logements & +				•				
	classe G – bachelor								
	classe H – abrogé								
	classe I – maison mobile								
HE :	**HÉBERGEMENT**								
	classe A – hôtel								
	classe B – auberge								
	classe C – gîte du passant								
	classe D – résid. pers. âgées autonomes								
	classe E – abrogé								
	classe F – centre d'accueil								
C :	**COMMERCE**								
	classe A – quartier	•			•				
	classe B – local		•		•				
	classe C – service professionnel et spécialisé								
	classe D – supra-local								
	classe E – régional								
	classe F – restauration				•				
	classe G – amusement et divertissement								
	classe H – récréo-touristique								
	classe I – service routier								
	classe J – extensif								
	classe K – contraignants								
I :	**INDUSTRIE**								
	classe A – fabrication & assemblage								
	classe B – fabrication & assemblage								
	classe C – fabrication & assemblage								
	classe D – transbordement								
	classe E – transbordement								
	classe F – entreposage								
	classe G – recherche et services aux entreprises								
	classe H – transformation de matériaux primaires								
	classe I – déchets et matières recyclables								
	classe J – contraignants								
P :	**INSTITUTIONNEL**								
	classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel			•					
	classe B – service institutionnel								
	classe C – utilitaire								
	classe D – service à la communauté								
A :	**AGRICOLE**								
	classe A – culture								
	classe B – élevage								
	classe C – élevage								
	classe D – service de transformation								
	classe E – contraignants								
F :	**FORESTIER**								
	classe A – coupe de bois								
	classe B – activités connexes								
E :	**ENVIRONNEMENTAL**								
	classe A – conservation								
	classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		5811							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9361-33

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée				●				
jumelée								
contiguë								
projet intégré	●	●						
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)	100	100						
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1	1		2				
nombre d'étages maximal	2	2		4				
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30	30		41				
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum				46				
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	6	6		3				
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	6	6		3				
latérale minimale (m)	6	6		3				
arrière minimale (m)	10	10		3				
type d'aire d'isolement	B	B	B					

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A	A						
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
				1, 2, 3 ,4, 5, 6				

1	Une espace tampon de 3m incluant un écran végétal dense et continu d'une hauteur minimale de 1,85 m et composé d'arbres et/ou de haies doit être implanté et maintenu le long de toute ligne de lot d'un terrain qui est limitrophe aux limites de la zone 9361-33 et qui n'est pas un terrain voué à un espace vert, un parc ou une rue.
2	Un minimum de deux (2) cases de stationnement hors rue réservées aux véhicules électriques doit être aménagé pour chaque tranche de quarante-huit (48) cases de stationnement exigée. Ces cases doivent être desservies par un système de recharge. Les cases de stationnement hors rue pour les véhicules électriques doivent être situées le plus près du groupe de bâtiments desservis par l'aire de stationnement.
3	Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés : 1. Un toit vert qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; 2. Un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise; 3. Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel; 4. Une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.
4	L'aire de stationnement de plus de vingt (20) cases doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40% de la surface minéralisée de l'aire de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.
5	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres. La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 3 étages est de 12 mètres. La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 4 étages est de 15 mètres. Non obstant l'article 18, une mezzanine est considéré dans le calcul de la hauteur.
6	La mixité des usages est autorisée. Les usages mixtes sont autorisés aux conditions de l'article 417 du présent règlement de zonage.
7	Nonobstant, la définition de rez-de-chaussée dans la terminologie au chapitre 2 du règlement de zonage 1001, le rez-de-chaussée se trouve à au plus 1 m au-dessus de l'élévation moyenne du niveau de la couronne de rue face au terrain .

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-195
2- 1001-258, a. 19.
3- 1001-304, a. 24.
4- 1001-347, a. 1.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)